



PREAVIS MUNICIPAL NO 2016/08

Règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le règlement communal sur la distribution de l'eau actuel date du 19 mars 1993, il a été modifié par un avenant du 13 septembre 2000.

Son adaptation aujourd'hui est rendue nécessaire par la modification de la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement aux nouvelles dispositions de la Loi.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Les principales modifications apportées sont :

1. Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

2. Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxes de consommation d'eau, d'abonnement annuelle et de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule ces différents prix. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter.

./.



Préavis municipal n° 2016/08 – Règlement communal sur la distribution de l'eau

La nouvelle Loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

3. Rapport entre usager et distributeur : art. 18 et 19 LDE

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DS) a été supprimé.

Taxes

Dans le cadre des taxes, il faut signaler que jusqu'ici, les prises d'eau étaient installées aux frais du propriétaire puis cédées à la commune qui en garantissait l'entretien. Le Service juridique du Canton a signifié la nécessité d'adapter cette pratique à l'art. 25 du règlement. Les prises d'eau faisaient partie du réseau principal de distribution, propriété de la commune, elle est tenue d'en assurer l'établissement à ses frais. Cette nouvelle dépense a donc été compensée par une augmentation de la taxe unique de raccordement calculée sur le volume SIA des constructions. La Municipalité propose donc de fixer le plafond à CHF 5.00 par m³ SIA des constructions à caractère d'habitation et à CHF 1.50 par m³ SIA des constructions artisanales ou agricoles dans l'annexe au règlement. Pour le tarif de détail qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la Municipalité a décidé d'arrêter le montant à CHF 4.00 par m³ SIA des constructions à caractère d'habitation (actuel CHF 2.00) et à CHF 1.20 par m³ SIA des constructions artisanales ou agricoles (actuel CHF 1.00).

D'autre part, la Municipalité a souhaité officialiser dans ce règlement, art. 25³ sa pratique actuelle d'entretien de toutes les installations se trouvant sous les routes.

Une autre modification est également prévue à l'art 7² de l'annexe au règlement, soit de prévoir une taxe annuelle de location des appareils de mesure différenciée selon le diamètre du compteur.

Moyens d'élaboration

Le nouveau règlement que la Municipalité propose aujourd'hui est basé principalement sur le règlement type mis à disposition par le Canton avec quelques adaptations selon l'usage dans notre commune. Il a été soumis au Service juridique de la Section distribution de l'eau du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, ainsi qu'au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Surveillance des prix (SPR) « Monsieur Prix ».



Préavis municipal n° 2016/08 – Règlement communal sur la distribution de l'eau

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vulliens, dans sa séance du 8 décembre 2016,

- **vu le préavis n° 2016/08 de la Municipalité du 31 octobre 2016,**
- **ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,**
- **considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,**

décide :

d'accepter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau tel que présenté par la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Olivier Hähni		La Secrétaire  Nicole Matti
--	--	--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 octobre 2016.

Municipal responsable : M. Yvan Cherpillod



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

REGLEMENT DU 19 MARS 1993	NOUVEAU REGLEMENT 2016
Art. 1 La distribution de l'eau dans la Commune de Vulliens est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.	I. Disposition générale Art. 1 ¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Vulliens est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement. ² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.
I. ABONNEMENTS Art. 2 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.	II. Abonnement Art. 2 ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire. ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.
Art. 3 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique : a) le lieu de situation du bâtiment; b) sa destination; c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets); d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution; e) l'emplacement du poste de mesure; f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.	Art. 3 ¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. ² Cette demande indique : a. le lieu de situation du bâtiment; b. sa destination; c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets); d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution; e. l'emplacement du poste de mesure; f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4 L'abonnement est accordé par la municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.	Art. 4 ¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.
Art. 5 Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.	Art. 5 ¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. ² La prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.
Art. 6 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires. Les propriétaires communiquent à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.	Art. 6 ¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. ² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
Art. 7 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.	Art. 7 ¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité. ² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.
II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU Art. 8 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter autre système de fourniture.	III. Mode de fourniture et qualité de l'eau Art. 8 ¹ L'eau est fournie au compteur. ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. ³ Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	Art. 9 ¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
Art. 10 La commune est seule compétente, <i>d'entente avec le Laboratoire cantonal</i>, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Art. 10 ¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.
III. CONCESSIONS Art. 11 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.	IV. Concessions Art. 11 ¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. ² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.
Art. 12 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	Art. 12 ¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.	Art. 13 ¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. ² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.
IV. COMPTEURS Art. 14 Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.	V. Compteurs Art. 14 ¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné. ² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.
Art. 15 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.	Art. 15 ¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible à la personne mandatée par la Municipalité, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. ² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire. ³ Lorsque l'eau doit être fournie à un chantier, un compteur et un clapet anti-retour sont posés provisoirement en même temps qu'est installée une vanne de prise.
Art. 16 Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.	Art. 16 ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune. <i>Lorsque l'eau doit être fournie à un chantier, un compteur est posé provisoirement en même temps qu'est installée une vanne de prise. La location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturés au maître de l'œuvre.</i>	Art. 17 ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. ² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.
Art. 18 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, <i>c'est la moyenne de la consommation de l'année précédente qui fait foi</i>, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente	Art. 18 ¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 3 derniers relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. ² Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des 3 années précédentes.
Art. 19 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et <i>la facture établie au profit de la partie lésée</i>. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.	Art. 19 ¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. ² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. ³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION Art. 20 Le réseau principal de distribution appartient à la commune; <i>il est établi et entretenu à ses frais.</i>	VI. Réseau principal de distribution Art. 20 ¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.
Art. 21 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (ci-après : SSIGE).	Art. 21 ¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).
Art. 22 La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.	Art. 22 ¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. ² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
Art. 23 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.	Art. 23 ¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.
Art. 24 Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.	Art. 24 ¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.
VI. INSTALLATIONS EXTERIEURES Art. 25 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire; <i>elles sont établies et entretenues à ses frais.</i>	VII. Installations extérieures Art. 25 ¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29

L'article 14, alinéa premier, est réservé.	appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. ² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE. ³ En dérogation aux alinéas 1 et 2, les conduites appartenant aux installations extérieures se trouvant sous une route communale ou cantonale sont entretenues par et aux frais de la commune.
Art. 26 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite	Art. 26 ¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
Art. 27 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 28, alinéa 3.	Art. 27 ¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. ² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. ³ L'article 28, alinéa 3, est réservé.
Art. 28 Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques, Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.	Art. 28 ¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. ² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. ³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. Ce poste comporte : a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire; c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau; d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc. qui peuvent être imposés par la commune.	Art. 29 ¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. ² Ce poste comporte : a. un compteur ; b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ; c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d. d'autres appareils de sécurité tels que des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune. ³ Après le compteur et le clapet de retenue, les propriétaires peuvent aussi placer un filtre, un surpresseur et un adoucisseur.
Art. 30 Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.	Art. 30 ¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.
VII. INSTALLATIONS INTERIEURES Art. 31 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; <i>elles sont établies et entretenues à ses frais.</i> <i>Les installations intérieures</i> sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.	VIII. Installations intérieures Art. 31 ¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais. ² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur

	agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet. ³ L'entrepreneur ou le propriétaire doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.
Art. 32 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau,	Art. 32 ¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures, dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.
VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES Art. 33 La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures	IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures Art. 33 ¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.
Art. 34 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	Art. 34 ¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
Art. 35. En cas d'incendie, <i>les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés</i>	Art. 35 ¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
Art. 36 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité	Art. 36 ¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

IX. INTERRUPTIONS Art. 37 La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations l'égard de la commune.	X. Interruptions Art. 37 ¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. ² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.
Art. 38 Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	Art. 38 ¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
Art. 39 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population	Art. 39 ¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.
X. TAXES Art. 40 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement, fixée à : - CHF 2.00 par mètre cube SIA des constructions à caractère d'habitation - CHF 1.00 par mètre cube SIA des constructions artisanales ou agricoles après déduction du volume des éventuelles fosses à purin, de rétention ou assimilées <u>d'une part,</u> - CHF 120.00 par unité de raccordement <u>d'autre part.</u>	XI. Taxes Art. 40 ¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. ² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou fourni par l'installateur sanitaire selon les mêmes directives. Dans le cas d'une construction à caractère mixte (logement et artisanat ou agriculture), la Municipalité détermine le volume affecté à l'un ou l'autre usage. La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte d'au moins 50 % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.	
Art. 41 Lorsque des travaux touchant les installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 40, un complément de taxe unique sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux exécutés. Lorsque des travaux d'agrandissement sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire, aux conditions de l'article 40, un complément de taxe unique sur le volume et les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux exécutés. Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.	Art. 41 ¹ Lorsque des travaux d'agrandissement ou touchant aux installations intérieures sont entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. ² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.
XI. TARIFS Art. 42 Le prix de vente de l'eau et les conditions de location des appareils de mesure font l'objet d'un tarif distinct, adopté par la municipalité.	Art. 42 ¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure. ² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

	Art. 43 ¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.
	Art. 44 ¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43. ² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.
XIII. SANCTIONS Art. 44 Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.	XII. Dispositions finales Art. 45 ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.
	Art. 46 ¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).
XII. VOIES DE RECOURS Art. 43 En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.1956 sur les impôts communaux). Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.	Art. 47 ¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom. ² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.
	Art. 48 ¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la

	commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE. ² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47. ³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de chantier ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. ⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé. ⁵ Dans tous les cas, la location du compteur et l'eau consommée pendant la durée du chantier sont facturés au propriétaire.
XIV. ENTREE EN VIGUEUR Art. 45 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il en est de même pour les arts. 40 et 41 modifiés par avenant du 13 septembre 2000 dont ce règlement comprend leur nouvel énoncé. Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 1^{er} janvier 1969.	Art. 49 ¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu. ² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 19 mars 1993.



TARIF DE DETAIL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

		Sous réserve de l'adoption du règlement sur la distribution de l'eau
	Jusqu'au 31.12.2016	Dès le 1 ^{er} janvier 2017
<u>Art. 3.⁴ du règlement</u>		
Taxe unique de raccordement au m ³ SIA des constructions à caractère d'habitation	CHF 2.00	CHF 4.00
Taxe unique de raccordement au m ³ SIA des constructions artisanales ou agricoles après déduction	CHF 1.00	CHF 1.20
Par unité raccordée selon les directives SSIGE	CHF 120.00	CHF 120.00
<u>Art. 5.² du règlement</u>		
Taxe de consommation d'eau au m ³ d'eau consommée	CHF 1.70	CHF 1.70
<u>Art. 6.² du règlement</u>		
Taxe annuelle d'abonnement par unité locative	CHF 50.00	CHF 50.00
<u>Art. 7.² du règlement</u>		
- Compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce		CHF 60.00
- Compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce		CHF 80.00
- Compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce	CHF 60.00	CHF 120.00
- Compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce		CHF 140.00
- Compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce		CHF 160.00